

FÉDÉRATION FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE BELGIQUE

REGLEMENT GENERAL

Conseil d'administration de la F.F.C.E.B.

30/11/2016



Titre 1 : Généralités

Au sens du présent Règlement on entend par :

- FFCEB : la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique
- FRBCE : la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime, structure organisant l'escrime au niveau national
- VSB : le *Vlaamse Schermbond* constituant le pendant néerlandophone de la FFCEB au sein de la FRBCE
- Le CA : le Conseil d'administration de la FFCEB
- Tireur : un membre adhérent de la FFCEB
- Cercle ou cercle d'escrime : un membre effectif de la FFCEB

1.1. Objet

Ce règlement a pour objet de :

- préciser certaines dispositions des statuts.
- fixer les procédures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Les règlements d'ordre intérieur des différentes commissions instituées par le CA font partie intégrante du présent Règlement.

1.2. Siège administratif

Le siège administratif de la F.F.C.E.B. est établi Allée du Stade Communal, n°3 à 5100 Jambes.

Sauf exception prévue par la loi ou le présent règlement, toute correspondance destinée à l'association ou à un de ses organes doit y être adressée.

1.3. Modifications

Le CA est habilité à modifier toutes les dispositions du présent règlement; à y insérer des dispositions nouvelles et à y supprimer des dispositions existantes. Ces modifications sont présentées à l'assemblée générale la plus proche.

Titre 2 : Organisation

2.1. L'association

La FFCEB est composée de cercles associés, les membres effectifs, et de membres adhérents.

2.2. Cercles associés – Membres effectifs

2.2.1.

Les conditions d'affiliation d'un cercle d'escrime sont décrites à l'article 7 des Statuts, leurs droits et devoirs sont énoncés au Titre XII des Statuts.

Les cercles associés sont les membres effectifs de l'association.

Ils sont soumis à l'ensemble des Statuts et règlements édictés par la FFCEB et s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires prononcées par l'organe compétent.

2.2.2.

En précision des dispositions statutaires, tout cercle doit disposer d'un enseignant titulaire d'un brevet en escrime reconnu par l'ADEPS.

2.2.3.

L'affiliation est maintenue chaque année à tout cercle d'escrime qui, satisfaisant aux conditions d'adhésion exigées, effectue la demande de renouvellement et acquitte la cotisation annuelle.

2.3. Membres des cercles associés – Membres adhérents

2.3.1 Les membres des cercles associés remplissant les conditions décrites à l'article 8 des Statuts sont membres adhérents de la F.F.C.E.B. et par conséquent s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par la F.F.C.E.B., dans les Statuts ou le présent Règlement Général, conformément aux décrets de la Communauté française en vigueur.

2.3.2 On distingue les membres adhérents « pratiquant », pratiquant l'escrime de manière active, et les membres adhérents « non pratiquant », membre d'un cercle ne pratiquant pas l'escrime de manière active.

Les membres adhérents « non pratiquants » ont les mêmes droits et devoirs que les membres adhérents pratiquants

La F.F.C.E.B. **recommande** à ses membres adhérents « pratiquants » de se soumettre à des examens médicaux réguliers et dont la fréquence est à décider avec leur médecin et liée à leur situation personnelle (âge, antécédents médicaux, type de pratique).

L'attestation médicale de non contre-indication à la pratique sportive est **obligatoire** pour tous les membres pratiquants qui dans le cadre de leur projet sportif sont obligés de prendre une **« super-licence A, B ou C »**.

2.3.3. Le paiement d'une cotisation annuelle leur octroie une licence d'escrime sous réserve de remplir les conditions particulières éventuelles (notamment en matière d'une **éventuelle** attestation médicale pour les membres pratiquants)

2.3.4. Les super-licences : la F.F.C.E.B. a instauré la « *super-licence* » comme condition d'accès aux compétitions de sélection en vue des championnats d'Europe et Mondiaux des catégories U17, U20 et Senior. Cette « *super-licence* » est un supplément à la licence fédérale.

3 types de « *super-licence* » (A, B ou C) sont définis. Ils sont en lien avec le(s) circuit(s) de compétition auquel s'inscrit le tireur.

Le bureau exécutif communique avant l'entame de chaque saison les différentes informations relatives à la super-licence (montants, échéances).

Titre 3 : Assemblée générale (A.G.)

Les dispositions concernant l'assemblée générale sont reprises au titre IV des Statuts et sont complétées comme suit :

3.1. Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

3.1.1 À la convocation à l'AGO sont joints :

- Les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé.
- Le budget de l'exercice en cours.
- Un modèle de procuration de représentation du membre effectif.
- La liste actualisée des cercles associés et le nombre de voix qu'ils représentent au 31 août de l'année écoulée.
- Tout document pouvant étayer les points à l'ordre du jour, notamment, les rapports des commissions.

3.1.2 L'ordre du jour comporte, au minimum et sans que cet ordre soit obligatoire, les points suivants :

- Nomination de deux scrutateurs, non administrateurs, chargés de définir le quorum des voix et d'exécuter le comptage de celles-ci lors des votes.
- Adhésion des nouveaux membres effectifs.
- Ratification du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Rapport du Directeur.
- Rapport du Trésorier et des vérificateurs aux comptes
- Présentation et approbation du budget pour l'exercice en cours.
- Rapports des responsables des commissions.
- Décharge aux administrateurs
- Points soumis par le Conseil d'Administration ou un cercle associé.
- Nomination de 2 vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Au moins une fois tous les 4ans, l'ordre du jour comportant la fixation du montant des cotisations des membres effectifs et adhérents

3.1.3 L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

3.1.4 Un point non prévu dans l'ordre du jour peut, à la demande d'au moins un cinquième des membres présents ou représentés, être traité lors de l'assemblée générale.

3.1.5 L'approbation des comptes vaut décharge pour le conseil d'administration en ce qui concerne la gestion financière.

3.2 Déroulement de l'A.G.

3.2.1 Le Président du Conseil d'administration préside l'A.G. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le Secrétaire. En cas d'indisponibilité du Secrétaire, l'A.G. est présidée par le plus âgé des administrateurs présent.

3.2.2 Le comptage des voix présentes, valablement représentées et intervenant dans les votes est fait au début de séance et communiqué par un des deux scrutateurs.

3.2.3 Les votes sont effectués à main levée. Le scrutin est effectué à bulletins secrets pour les décisions mettant en cause des personnes physiques, pour les élections, à la demande du C.A. et lorsqu'au moins un cinquième des voix présentes ou représentées le demande.

3.2.4 Chaque membre effectif peut mandater jusqu'à deux personnes pour le représenter lors de l'assemblée générale dont une aura reçu la délégation du droit de vote.

3.2.5 La séance est publique pour tous les membres adhérents, présents comme observateurs.

TITRE 4 : Administration

4.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1.1. Composition :

4.1.1.1. La F.F.C.E.B. est dirigée par un Conseil d'administration (C.A.) qui compte au minimum sept membres et au maximum 10 membres comme mentionné dans les Statuts.

4.1.1.2. Tous les membres du C.A. doivent être membres adhérents de la F.F.C.E.B.

4.1.1.3. Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne peuvent rester vacantes.

4.1.1.4. Une même personne ne peut occuper qu'une seule de ces trois fonctions.

4.1.1.5 En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

4.1.2 Elections

4.1.2.1. Les membres du C.A. sont élus par l'A.G. Chaque candidature fera l'objet d'un vote distinct.

4.1.2.2. L'élection des administrateurs se fait par bulletin secret. L'administrateur élu est celui qui obtient la majorité absolue des voix émises.

4.1.2.4. Si le nombre de candidats satisfaisant à la condition du § 4.1.2.2. est supérieur au nombre de postes d'administrateur disponibles, ceux ayant le moins de voix ne seront pas élus.

4.1.2.5. Toute personne candidate à l'exercice d'un mandat doit motiver sa candidature devant l'A.G.

4.1.3 Attributions du Conseil d'Administration

Le C.A. a dans ses attributions tout ce qui relève de la gestion administrative, financière, sportive, disciplinaire et de communication de l'association dans son sens le plus large.

Il peut créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions et les compétences de celles – ci sont définies dans le présent Règlement. Si nécessaire, le mode de fonctionnement des commissions est décrit dans un règlement d'ordre intérieur.

Le Président et le Secrétaire sont habilités à représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Dans ce cadre, ils agissent conjointement.

4.1.4 Fonctions particulières

4.1.4.1 Président

Il dirige le conseil d'administration et veille à ce que les activités de la F.F.C.E.B. rencontrent le but décrit dans les statuts. Il coordonne, au nom du C.A. les activités de l'association.

4.1.4.2 Secrétaire

Il a notamment dans ses attributions le rôle de remplacer le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci

4.1.4.3 Trésorier

Il assure la supervision de la gestion comptable de l'association, le contrôle de l'exécution du budget de l'année en cours et de la comptabilité journalière. Il fait rapport et justifie à l'assemblée générale la présentation des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

4.2. BUREAU EXECUTIF

4.2.1 Le bureau exécutif est composé du Président, du Trésorier et du Directeur exécutif. Ils agissent individuellement.

Le C.A. lui délègue la gestion journalière de l'association.

4.2.2 Directeur général

4.2.2.1 Il est nommé par le C.A. pour une durée indéterminée et est salarié de l'association.

4.2.2.2 Il est membre du bureau exécutif qui définit (en accord avec le C.A.) les éléments de la gestion journalière qu'il lui délègue.

4.2.2.3 En collaboration directe avec le bureau exécutif, le directeur est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique sportive de la F.F.C.E.B. et assure la gestion journalière de l'association.

L'objet et le cadre d'action de son mandat sont définis par le C.A. Il exerce également la fonction de directeur technique.

4.2.2.4 Il est entouré d'une équipe composée de cadres administratifs et sportifs dont il pourra désigner respectivement un responsable à la gestion sportive et un responsable à la gestion administrative.

Il est responsable de la répartition de l'activité au sein de son équipe afin de réaliser ses missions.

4.2.2.5 Il est habilité, dans les limites du mandat octroyé par le C.A., à prendre des décisions au nom de l'association et, le cas échéant, à déléguer une partie de son autorité pour réaliser ses missions.

4.2.2.6 Il est notamment responsable, en collaboration avec le Bureau Exécutif, de :

- la gestion quotidienne administrative et financière de l'association.
- mettre en application et contrôler l'exécution des décisions prises par l'A.G. et le C.A.
- préparer et assurer le suivi des différents dossiers et demandes de subsides auprès des instances officielles (ADEPS, COIB, ...)
- traiter les dossiers de subvention et autres demandes introduits par les cercles et les licenciés
- gérer, avec l'accord du Trésorier les finances de La F.F.C.E.B. dans les limites des prévisions budgétaires et du mandat accordé par le C.A. notamment en matière d'utilisation et d'affectation des subsides et des fonds de l'association.
- la gestion des ressources humaines
- de la coordination des actions entre la F.F.C.E.B. et le VSB dans le cadre du Comité Sportif Fédéral (CSF, institué par la FRBCE), ainsi qu'avec le COIB, la Fédération sportive universitaire et, le cas échéant, le sport militaire.
- Au sein du C.S.F, il travaille en coordination avec les autres membres pour :
 - o Organiser et règlementer au sens large les Championnats de Belgique
 - o Définir les calendriers, règlements, critères de sélection aux différentes compétitions qualificatives pour les championnats d'Europe et du Monde des différentes catégories.
 - o Sélectionner les tireurs pour ces compétitions ainsi que ceux autorisés à participer aux compétitions qualificatives et organiser leur déplacement ainsi que celui de leurs accompagnants.
 - o Avoir recours à la commission d'arbitrage pour la désignation des arbitres officiant à ces compétitions
- de la formation et du perfectionnement des cadres techniques qui travaillent dans le cadre du plan programme.
- Il coordonne la préparation et la mise en œuvre du plan programme pluriannuel en collaboration avec le Bureau Exécutif et de tous les documents et demandes de subventions s'y rapportant tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 2007 fixant la procédure de reconnaissance et de classement des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives, réglant leur subventionnement ainsi que celui des cercles affiliés aux associations reconnues organisant des activités sportives adaptées ; ainsi que dans le décret du 08 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- La coordination de la définition et de l'introduction des demandes concernant les statuts d'élite sportive.

4.3 COMMISSIONS

4.3.1. Dispositions communes

- Sauf exception décidée par le C.A., les commissions sont composées de minimum 3 membres y compris leur responsable.
- Les commissions sont présidées par un responsable désigné par le C.A.
- Après appel à candidature, les membres des commissions sont nommés par le C.A. sur proposition du responsable de chaque commission. Ils sont nommés par la durée du mandat du C.A.
- A l'exception des membres de la Commission de discipline, chaque membre d'une commission doit être membre adhérent de la F.F.C.E.B.
- Si nécessaire, le fonctionnement précis des commissions est précisé dans un « règlement d'ordre intérieur ». Après validation par le C.A. ces règlements d'ordre intérieur sont annexés au présent règlement général.
- Les différentes commissions veillent à coordonner leurs actions et réflexions dans l'optique continue d'amélioration de la pratique de l'escrime.

4.3.2. Commission d'Arbitrage

La commission d'arbitrage est chargée de la mise en œuvre de la politique fédérale en matière d'arbitrage. Elle a pour missions prioritaires : le recrutement et la formation des arbitres, la désignation des arbitres pour les compétitions internationales, l'évaluation des arbitres et la tenue du relevé de leurs activités. Elle est également le canal d'information privilégié pour les arbitres et pour toutes les questions relatives à l'arbitrage.

Son fonctionnement et en particulier les procédures d'évaluation de l'arbitrage sont systématiquement décrits dans un règlement d'ordre intérieur.

Elle est l'organe consultatif du C.A. pour toutes questions en matière d'arbitrage.

4.3.3. Commission Sportive

Elle est dirigée par le responsable à la gestion sportive de la F.F.C.E.B

Le rôle de la commission sportive est de mettre en œuvre la politique sportive fédérale, dans tous ses aspects: développement de la représentation internationale et sport de haut niveau, développement au niveau national et régional.

Elle coordonne l'élaboration des différents règlements pour les compétitions et la classification des tireurs.

Elle est l'organe consultatif du C.A. pour toutes questions en matière de politique sportif

4.3.4 Commission pédagogique

Cette commission est chargée, en collaboration avec l' « ADEPS », de la rédaction et des mises à jour des différents cahiers de charge afférents aux différents niveaux de formations de cadres sportifs à vocation pédagogique et d'organiser la formation de cadres.

Elle veille également à la congruence des principes pédagogiques développés dans les programmes de formation de cadres et des règlements de compétitions des jeunes.

4.3.5 Commission Médicale

Elle établit et propose au C.A. les modifications d'un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice de l'escrime.

Elle remplit la mission de publicité de l'information en matière de santé et de dopage dans la pratique de l'escrime

4.3.6 Commission de Communication

Les missions dévolues à cette commission sont notamment d'assurer la coordination des différents outils de communication de la F.F.C.E.B. ainsi que le rôle de comité de rédaction des publications de l'association notamment via un journal périodique à destination des membres et de soutenir, grâce à la communication, les différentes actions menées par la F.F.C.E.B.

4.3.7 Commission Promotion Jeunesse.

L'objectif de cette commission est la promotion de l'escrime auprès des jeunes dans le cadre scolaire et associatif en optimisant la collaboration avec les différentes institutions (Adeps, provinciales, communales,...)

4.3.8 Commission consultative des cercles

Le rôle de cette commission est de jouer un rôle d'interface entre les cercles et le C.A. pour toutes les questions relatives au développement des activités compétitives.

Elle peut également être sollicitée pour intervenir en tant que médiateur à l'occasion de désaccords ou litiges entre affiliés préalablement à toute saisine d'une juridiction ou d'un organisme officiel de conciliation, afin de rechercher avec les personnes en litige (licenciés, clubs, fédération) une solution transigée de règlement à l'amiable du différend.

4.3.9 Commission des athlètes

Le rôle de cette commission qui rassemble des escrimeurs encore en activité ou d'anciens escrimeurs, est de promouvoir l'image de nos meilleurs athlètes et de l'escrime en général. Elle joue également un rôle d'interface entre le conseil d'administration et les athlètes pour expliquer aux athlètes les orientations de la politique sportive fédérale et pour être leur porte-parole auprès du C.A.

4.3.10 Commission Handi-escrime

L'objectif de cette commission sera d'œuvrer à l'intégration optimale des « escrimeurs-handi » dans les différentes activités de la fédération.

TITRE 5 : Fonds – Cotisations

5.1 Fonds

Les fonds de l'association proviennent de différentes sources :

- Cotisations annuelles des cercles associés.
- Paiement des licences de chaque membre des cercles associés.
- Subventions de fonctionnement accordées par les autorités publiques
- Le produit de toute manifestation organisée par l'association.
- Les donations, legs et autres libéralités.
- Les amendes administratives prononcées et les réparations pécuniaires ordonnées par le C.A. ou l'A.G.
- Les amendes liées à une procédure disciplinaire.
- Les revenus de son patrimoine.

5.2 Cotisation des cercles associés

5.2.1. Les cercles versent une cotisation annuelle à la F.F.C.E.B.

5.2.2 Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Le cercle démissionnaire pour non-paiement de la cotisation comparait devant la Commission de discipline.

5.2.3 En cas de suspension, le cercle voit l'ensemble de ses droits de membre effectif suspendus, sa démission sera entérinée par l'assemblée générale la plus proche.

Si cette suspension est prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle, l'épurement de la dette annule la sanction.

5.2.4 Le cercle suspendu reçoit les informations fournies par la F.F.C.E.B. mais ne peut plus présenter de tireurs ou d'équipes aux diverses compétitions tant nationales qu'internationales.

Les tireurs d'un cercle suspendu sont libres de rejoindre un autre cercle, sans aucune formalité de transfert.

TITRE 6 : Compétitions

6.1 Participation aux compétitions

Seuls les membres adhérents pratiquant en ordre de licence ou les titulaires d'une licence délivrée par un autre organisme reconnu par la F.I.E. ou la F.R.B.C.E. peuvent participer aux compétitions d'escrime organisées par ou sous l'égide de la F.F.C.E.B.

La participation aux compétitions internationales ou dites « qualificatives » peut être conditionnée à une autorisation préalable délivrée par le Comité Sportif Fédéral conformément aux règlements validés par la FRBCE.

6.2 Organisation de compétitions

L'organisation de compétition par un membre effectif est soumise au respect des dispositions réglementaires et décrétales en la matière.

Il s'agit notamment :

- Dispositions reprises dans le règlement médical
- DEA
- Règlement relatif à la sécurité et à la prévention
- Selon les cas, les règlements des différentes épreuves labélisées par la F.F.C.E.B. et la F.R.B.C.E. : championnats nationaux, coupe de la fédération, coupe de l'Avenir, coupe Wallonie-Bruxelles

TITRE 6 : Transfert des tireurs

6.1 La période des transferts des tireurs est fixée du 1^{er} juin au 31 août.

6.2 Lors de cette période, tout tireur peut bénéficier d'un transfert d'un cercle associé vers un autre sans aucune restriction pour autant que ce tireur ne soit redevable d'aucune dette vis-à-vis du cercle qu'il souhaite quitter.

6.3 En dehors de cette période, le transfert ne pourra être effectué qu'avec l'accord écrit du cercle de départ et du cercle d'arrivée (sauf dans le cas prévu au 5.2.4). La décision de refus ne nécessite pas de motivation ou de justification.

6.4 En cas de désaccord concernant un transfert, une médiation entre les parties sera effectuée par la commission consultative des cercles. En cas d'échec de la médiation, le C.A. tranche en dernier recours par décision motivée.

6.5 La liste des transferts sera publiée sur le site de la F.F.C.E.B. avant le 15 septembre et sera entérinée lors de la réunion du C.A. la plus proche.

TITRE 7 : Assurance

7.1 Conformément aux Statuts, la F.F.C.E.B. souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

7.2 Cette couverture est supplétive aux assurances familiales souscrites par les licenciés ou leur représentant légal ainsi qu'à la couverture légale fournie par les organismes de sécurité sociale.

7.3. La survenance d'un sinistre à l'occasion d'un entraînement ou d'une compétition est signalée directement à la compagnie d'assurance souscrite par la fédération par la personne victime. Celle-ci, ou le cercle auquel elle est affiliée, ou le club organisateur en informe également la fédération par courrier électronique (escrime@skynet.be)

7.4 Le contrat des polices d'assurance souscrites par la fédération et les formulaires de déclaration de sinistre peuvent être téléchargés sur le site internet de la fédération.

TITRE 8 : Cahier des charges des manifestations organisées ou sous l'égide de la F.R.B.C.E.

La F.F.C.E.B adhère entièrement au cahier des charges et règlements édictés par la F.R.B.C.E. régissant l'organisation des championnats de Belgique et autres compétitions ou classement organisés sous son égide.

TITRE 9 : Règlements additionnels ou complémentaires

Le présent Règlement général est complété par les règlements suivant :

- Règlement médical
- Règlement « sécurité et prévention »
- Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française
- Le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport
- Code disciplinaire dont le règlement et code de procédure de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage
- Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'Arbitrage

Ils sont d'application dès leur acceptation par le C.A. et leur communication aux membres effectifs par voie électronique pour diffusion aux membres adhérents.

ANNEXES

Annexe 1

Règlement Disciplinaire dont CIDD

Annexe 2

Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'arbitrage

Annexe 3

Règlement médical (en construction)

Annexe 4

Code d'éthique en vigueur en Communauté française

Annexe 5

Décret Le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport

Annexe 6

Règlement relatif à la sécurité et à la prévention